



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Arrêté du 12 AOUT 2015

**imposant des prescriptions complémentaires à la SA TOTAL RAFFINAGE FRANCE à
Gonfreville l'Orcher pour sa raffinerie, sur l'aspect MMR.**

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoyant, dans son article 5, la mise en place de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations Seveso seuil haut ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 demandant à la raffinerie de Normandie du groupe TOTAL située sur la commune de GONFREVILLE L'ORCHER des compléments aux études de dangers dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2010 prescrivant le PPRT du Havre ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER, notamment l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de préventions des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

- Vu les études de dangers des unités DGO3 (2007), DGO4 (2007), D11 (2011), strippeur HP (2007), DHC et SMR (2011), SRU (2004), stockages liquides inflammables (2008), stockages GPL (2008), DAS 1 et 2 (2008), viscoréducteur (2008), GasPlant Ouest (2010), torches et réseaux (2009), Furfural 1 à 3 (2010), Hydro 1, 2, 3 (2009), CR6/CR7/IsoC8 (2009) ;
- Vu les compléments transmis par courriers de l'exploitant des 22 décembre 2006, 29 juin 2007 (compléments PPRT), 28 juillet 2008 (demandes d'exclusions et émissions toxiques accidentelles), 15 septembre 2008, 31 octobre 2008 (fuites toxiques longues), 01 décembre 2008 (liquides inflammables), 29 avril 2009 (matrice MMR), 25 mars, 30 juin, 15 septembre, 24 décembre 2009 (réseaux H₂S), 01 octobre 2009 (exclusion des mélanges accidentels acide-javel), 10 janvier 2010 (nouvelles modélisations des feux de nappe sur fuite de tuyauteries d'hydrocarbures au sud du site), 17 mai 2010 (engagement sur la démarche de demande d'exclusion pour certains phénomènes toxiques H₂S), 20 décembre 2010 (demande d'exclusion des fuites toxiques 10 minutes sur le secteur CONV3), 07 février 2011 (poste du Hoc et proposition de réduction de risques sur la sphère S14), 24 mars 2011 (feux de nappe au sud du site), 27 mai 2011 (tuyauteries GPL et feux de nappe), 12 juillet 2011 (implantation de deux nouvelles tuyauteries de produits pétroliers, rue I), 15 juillet 2011 (cogénération et réseaux H₂S), 21 novembre 2011 (boil-over), 23 juillet 2012 (phénomènes dangereux impactant le TRTG), 12 décembre 2012 (situation MMR de la raffinerie), 31 janvier 2013 (modifications des installations de stockages et lignes de transfert liées au projet RN2012), 02 avril 2015 (phénomènes dangereux du parc GPL touchant le TRTG) ;
- Vu le rapport de tierce expertise sur la demande d'exclusion des BLEVE de sphères de GPL transmis par courrier du 17 décembre 2008 et complété par courrier de l'exploitant du 16 octobre 2009 ;
- Vu le courrier du SIRACED-PC du 05 juillet 2011 relative à la cinétique des boil-overs et des pressurisations de bacs de liquides inflammables ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2015 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2015 ;
- Vu la transmission du présent arrêté faite à l'exploitant en date du 10 juillet 2015;

CONSIDERANT :

que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE exploite, sur la commune de GONFREVILLE L'ORCHER, une raffinerie réglementée au titre de la législation sur les installations classées, classée Seveso seuil haut ;

que depuis son courrier du 22 décembre 2006, l'exploitant présente les éléments sur les probabilités d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels des études de dangers des installations demandés par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ;

que les zones d'effets identifiées répondent aux dispositions de la circulaire du 10 mai 2010 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits " SEVESO ", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, et sont prises en compte dans le PPRT de la zone industrielle portuaire du Havre ;

que les aléas de la raffinerie prennent en compte l'arrêt et le démantèlement des unités CR4, Merox, Prime G, PolyC3, PolyC4, Superfractionnement, Isomérisation des essences (IsoC5), D9 (en dehors du GasPlant Ouest et du DIP), ETBE, désulfuration des gazoles DGO2, le

démantèlement des bacs de stockage de liquides inflammables A603, A606, A607, A209 et de la sphère S2 ;

que le démantèlement de ces unités peut être partiel s'il ne conduit pas à une modification des aléas actuellement retenus pour la raffinerie ;

que l'exploitant s'engage à démanteler tout ou partie de ces installations participant à la réduction des périmètres d'aléas parmi les installations qui seront mises à l'arrêt, d'ici fin 2019 ;

que la tierce-expertise a confirmé l'absence d'exclusion du BLEVE des sphères de GPL du champ du PPRT ;

que l'administration n'a pas donné de suite favorable à la demande de l'exploitant d'exclure du PPRT les boil-over des bacs A451, A311, A042, A601, A602, A901, A902, A903, A605, A606, A607, en l'absence de deux barrières techniques sans intervention humaine ;

que le niveau d'exploitation des bacs, la cinétique d'apparition des phénomènes et les conditions d'évacuation et protection des populations présentes dans les zones d'effets de boil-over et de pressurisation lente de bacs de stockage de la raffinerie permettent de considérer en cinétique lente les boil-over des bacs de liquides inflammables (sauf ceux des bacs D61 à D63, E78, E80, E102 à E104) et les pressurisations des bacs pleins A302, A304, A307, A308, A312, A457, A458, A463, A464, A501 à A506, A612, A613, d'après le courrier du SIRACED-PC du 05 juillet 2011 ;

que, lorsque le niveau d'exploitation des bacs de liquides inflammables est proche, voire en-dessous, du niveau de liquides inflammables pouvant générer un boil-over (classique ou couche-mince) en moins de cinq heures, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter ce phénomène (surveillance, moyens mobiles à proximité, etc. à déterminer par l'exploitant) ;

que les mélanges accidentels incompatibles acides / javel ne sont pas pris en compte pour les calculs d'aléas, mais retenus au titre du plan particulier d'intervention sous réserve de la mise en place de barrières supplémentaires répondant aux dispositions de l'article 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010, au plus tard en janvier 2017 pour rester dans les conditions d'application de l'article R.515-41 du code de l'environnement ;

que les fuites de dix minutes et plus le réseau H₂S du secteur CONV 3 n'ont pas été retenues pour les calculs d'aléas du PPRT sur la base d'une probabilité d'apparition E et de deux barrières indépendantes (dont l'une à mettre en place) présentées dans le rapport n°AIX-RAP-10-02959D, transmis par courrier de l'exploitant du 20 décembre 2010 complété par courrier du 15 juillet 2011 ;

que des mesures d'amélioration pré-identifiées dans le dossier de l'exploitant n°AIX-RAP-10-02940C du 11 mars 2011 doivent être mises en place pour limiter les fuites sur les tuyauteries de liquides et/ou gaz inflammables longeant ou débouchant sur la rue I de la raffinerie, leur occurrence et leur impact sur la route industrielle ;

que les moyens à mettre en œuvre aux abords de la rue I du site peuvent n'être complètement opérationnels que dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté pour laisser le temps à l'exploitant de réaliser les tests nécessaires à la sécurité des installations ;

qu'il convient de maintenir en place les obstacles (ou tout moyen équivalent) identifiés par l'exploitant dans les études de dangers du site pour limiter les effets des jets enflammés à l'extérieur du site (en particulier ceux générés par les unités SMR et DHC et par les lignes de GPL débouchant à proximité du feu rouge de la route industrielle à l'entrée de la raffinerie) ;

que l'exploitant va diminuer le niveau maximal d'exploitation de la sphère de GPL S14 à 3300 m³ pour limiter son impact sur les populations situées au nord de l'autoroute A131 ;

que le calcul de la gravité sur la route industrielle a été réalisé sur la base des données de l'étude du trafic en transit estimé à environ 7500 véhicules par jour (études Stéréla de 2010 et 2012) ;

que le calcul de la gravité sur le canal de Tancarville tient compte de la présence ponctuelle d'avironneurs, sur la base du calcul statistique de présence tel que présenté dans la fiche 1 de la circulaire du 10 mai 2010 ;

~~qu'avec la sortie du centre recherche (TRTG) et de TRAPIL des limites de la raffinerie,~~ l'exploitant doit les informer systématiquement des événements de la raffinerie pouvant les impacter, dans une cinétique leur permettant d'être évacués ou de se mettre à l'abri ;

que le plan d'opération interne de la raffinerie doit intégrer ces deux sociétés susceptibles de subir les effets d'un accident ;

que des exercices communs doivent être organisés régulièrement entre la raffinerie, TRAPIL et le TRTG pour tester notamment les modalités du POI, les modes de communication, l'organisation des secours, les modalités d'évacuation ou de mise à l'abri, etc ;

que l'exploitant doit mettre en place une détection de présence de liquides inflammables dans les cuvettes de rétention associées aux bacs A055, A056, A351 à A353, A459 et A460 pour identifier au plus tôt une perte de confinement et limiter les effets associés qui peuvent impacter le TRTG, dans les deux ans qui suivent la notification du présent arrêté ;

que l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour ne pas dépasser les limites de tenue mécanique des sphères de GPL, en assurant notamment une pression d'alimentation des sphères de GPL (pour pompe ou autre) inférieure à leur pression de calcul ;

que les tuyauteries de soutirage des sphères de GPL doivent être isolables au plus près de la paroi des capacités pour limiter les temps de fuite en cas de perte de confinement ;

que le produit stocké dans le bac A460 ne doit pas provoquer un UVCE sur débordement du bac ;

que les produits stockés dans les bacs A55, A56, A459, A460, A351, A352, A353 ne doivent pas contenir de liquides inflammables de catégories A ou B pour ne pas générer d'éclatement de bacs en cinétique rapide sur le TRTG et permettre la mise à l'abri des personnes qui seraient touchées par le PhD ;

que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

que le présent document vise à acter les mesures complémentaires à mettre en place dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques et du PPRT du Havre et à mettre à jour l'ensemble des zones de dangers de la raffinerie ;

qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement.

ARRETE

Article 1 :

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est 2 place Jean Millier – La Défense – 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de sa raffinerie de GONFREVILLE L'ORCHER, à compter de la notification du présent arrêté. Ces prescriptions complètent ou remplacent celles de son arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où l'exploitant serait amené à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières sont adressées au préfet. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, à compter de la

publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de Gonfreville-l'Orcher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Gonfreville l'Orcher. Le maire de Gonfreville l'Orcher fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

Fait à Rouen, le 12 AOUT 2015

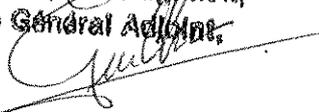
Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général adjoint,



Etienne GUILLET

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **12 AOUT 2015** ...
ROUEN, le : **12 AOUT 2015**
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du
TOTAL Raffinerie de Normandie - Harfleur


Etienne GUILLET

Les dispositions suivantes complètent ou modifient celles de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié.

Article 1 :

L'article VIII.15 est ajouté au chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié :

« VIII.15 – Mesures complémentaires de maîtrise des risques dans le cadre de la démarche PPRT

VIII.15.1 – Mélange acide-javel

L'exploitant doit mettre en place, d'ici janvier 2017, des barrières techniques au poste de dépotage (ou modifier les modes de livraison ou mettre en place tout dispositif équivalent soumis à l'avis de l'inspection des installations classées) permettant d'exclure les mélanges incompatibles accidentels chlorure ferrique / javel ou acides / javel susceptibles de modifier les aléas toxiques générés par la raffinerie et participant aux cartes d'aléas du PPRT du Havre, dans les conditions d'exclusions du § 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010.

Les mesures techniques retenues devront être communiquées à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté. Si de nouvelles mesures répondant à l'objectif étaient mises en évidence après cette date et avant l'échéance de réalisation, elles peuvent être proposées à l'inspection des installations classées.

En cas d'impossibilité justifiée, une solution reposant sur une barrière technique et une barrière organisationnelle pourra être soumise à l'avis de l'inspection.

L'ensemble des équipements ou éléments retenus doit répondre aux dispositions de l'article VIII.9 (dont VIII.9.1 et suivants) – chapitre 1 du présent arrêté. »

Article 2 :

L'article VIII.16 est ajouté au chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié :

« VIII.16 Ruptures de tuyauteries rue I

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard un an après notification du présent arrêté, un document décrivant les potentielles barrières complémentaires de prévention et de mitigation du risque qu'il a retenues pour limiter les effets à ceux présentés dans les documents remis (dont temps de fuite limité à 10 mn pour les ruptures > 65 mm et 2 heures pour les brèches de 5 mm) sur les tuyauteries rue I. Les travaux et les modifications éventuels de l'organisation sont mis en œuvre au plus tard trois ans après notification du présent arrêté. »

Article 3 :

L'article VIII.17 est ajouté au chapitre 1 de l'arrêté précité :

« VIII.17 – Ruptures de tuyauteries de GPL rue I et au poste du Hoc

L'exploitant met en place des obstacles (par exemple un mur) entre la zone de tuyauteries (située à l'ouest et au sud du bac A113) et la route industrielle pour garantir l'absence d'effets létaux des jets enflammés sur rupture de ces tuyauteries sur les personnes en ralentissement ou à l'arrêt sur la route industrielle, à proximité de la rétention n°102 de la raffinerie. Pour la clôture existante en plaques de béton, l'exploitant réalise une étude sur les éventuels travaux de renforcement et/ou d'agrandissement à réaliser, pour répondre à cet objectif. Les éléments sont à remettre à l'inspection des installations classées au plus tard six mois après notification du présent arrêté.

L'ensemble des travaux (partie à construire et partie existante) pour répondre à l'objectif doit être réalisé au plus tard deux ans après notification du présent arrêté »

Le débit des tuyauteries de GPL passant rue I et au poste du Hoc est limité par le débit au refoulement de la pomperie GPL de la raffinerie : 225 m³/h pour la ligne de propane T586 et à 255 m³/h pour la ligne de butane T638. »

Article 4 :

L'article VIII.18 est ajouté au chapitre 1 de l'arrêté précité :

« VIII.18 – Démantèlement des unités

L'exploitant doit justifier de l'indépendance des îlots CR6/isoC8 et DGO2/FDR, au sens de l'utilisation de la méthode multi-énergie, au plus tard six mois après notification du présent arrêté. Dans le cas où cette indépendance ne serait pas justifiée, l'exploitant doit procéder au démantèlement (total ou partiel) de l'unité DGO2 nécessaire pour découpler ces deux îlots, d'ici fin 2018 au plus tard.

L'exploitant doit justifier d'un découplage suffisant au sens de la méthode multi-énergie afin de limiter les effets de surpression vers l'extérieur du site, depuis les îlots restants des unités CR4, PolyC3, PolyC4, Merox, Prime G, Superfractionnement, ETBE, Scanfining, isomérisation des essences.

Les démantèlements nécessaires doivent être réalisés d'ici fin 2019. L'exploitant doit transmettre le calendrier prévisionnel des travaux à l'inspection des installations classées au plus tard six mois après notification du présent arrêté.

En cas de démantèlement partiel, les nouvelles distances d'effets associées aux nouveaux îlots ne devront pas modifier les aléas de surpression générés par la raffinerie, participant aux cartes d'aléas du PPRT du Havre. Ces données sont transmises à l'inspection des installations classées au plus tard six mois après notification du présent arrêté.

Les démantèlements doivent garantir le maintien des obstacles mis en avant par l'exploitant dans les études de dangers pour expliquer que les effets de certains phénomènes dangereux (dont les jets enflammés des unités DHC et SMR par exemple) ne sortent pas des limites du site. »

Article 5 :

Les dispositions suivantes du tableau de l'article I.1 du chapitre 6 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié :

«

Réservoir	Volume maximal stockable (m ³)	Produit stocké
S14	4 000	Butane

»

sont modifiées comme suit :

«

Réservoir	Volume maximal stockable (m ³)	Volume utile (m ³)	Produit stocké
S14	3 300	4 000	Butane

à compter du 31 décembre 2015 »

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article III.1 du chapitre 6 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié :

« A compter du 31 décembre 2015, les seuils des alarmes et des sécurités de niveau de la sphère 14 sont fixées au plus aux volumes suivants :

- 70% du volume utile de la sphère pour l'alarme de niveau haut,
- 74% du volume utile de la sphère pour la sécurité de niveau haut,
- 78% du volume utile de la sphère pour la sécurité de niveau très haut.

Les barrières doivent être distinctes pour les différents niveaux précités. »

Article 6 :

L'article VI.4 « prévention des boil-over » est ajouté au chapitre 10 « prescriptions particulières applicables au parc de stockage de liquides inflammables » de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié :

« VI.4 – Prévention des boil-over

Le niveau bas d'exploitation des bacs de stockage susceptibles de générer un boil-over (classique ou couche mince), dont les distances d'effets (a minima irréversibles) touchent des zones d'occupation humaine extérieures au site, est fixé à un niveau tel que le temps de déclenchement théorique du boil-over, à ce niveau selon la méthode de calcul en vigueur soit supérieur à 5 heures (sauf pour les bacs D61 à D63, E78, E80, E102 à E104).

Le niveau de ces bacs peut être en dessous de ce niveau bas, en cas d'intervention spécifique telle que la vidange des bacs pour inspection. Ces interventions sont encadrées par des procédures spécifiques visant à éviter un éventuel boil-over pouvant survenir dans un délai inférieur à 5 heures. »

Article 7 :

L'article VIII.12 « plan d'opération interne – organisation des secours » du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié est complété avec les dispositions suivantes :

« Tout événement susceptible d'avoir des conséquences potentielles sur les personnes physiques des entreprises TRAPIL et TRTG génère systématiquement une transmission d'alerte à ces entreprises dans une cinétique permettant la mise à l'abri des personnes (que le POI soit déclenché ou non).

Le plan d'opération interne (POI) de la raffinerie doit prendre en compte ces sociétés susceptibles de subir les effets d'un accident selon les modalités suivantes :

1. un dispositif d'alerte / de communication vers ces entités est mis en œuvre lors du déclenchement d'un POI sur la raffinerie susceptible d'avoir des conséquences potentielles sur les personnes physiques de ces entreprises,
2. l'exploitant les informe lors des modifications de son POI les concernant,
3. la raffinerie leur communique les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur elles,
4. des exercices communs sont organisés à fréquence régulière. »

Article 8 :

Le contenu de l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié est remplacé par :

« **Tableau** : phénomènes dangereux exclus du PPRT et retenus au titre du PPI

phénomène dangereux redouté		effets	proba	SELS	SEL	SEI
DHC/SRU : rupture 100% ligne H ₂ S (sans ammoniac) entre les ballons B201 (unité DHC) et B301 (unité SRU) – débit service 225 t/j	fuite 10 mn	toxique	E	390	420	1270
SRU : rupture 100% ligne H ₂ S entre le ballon B301 (unité SRU) et les chambres de combustion SRU3 et 4 – débit service 225 t/j	fuite 10 mn			240	260	820
	fuite une heure			625	665	1960
rupture 100% du collecteur de charge en gaz acide depuis le DHC zone enveloppe affichée pour les unités soufre 1 et 2 sur rupture des deux lignes de charge des unités – par cohérence avec SRU	fuite une heure			625	665	1960
Dépotage accidentel d'eau de javel (25 m ³) dans un réservoir d'acide chlorhydrique (85 m ³) B301 et B302	10 mn exposition			240	270	1030
	30 mn exposition			470	510	1600
	60 mn exposition	475	540	1725		

»

Article 9 :

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article V.11 « Détection des zones à risques d'explosion » - chapitre 10 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié :

« A minima, les cuvettes de rétention associées aux bacs A055, A056, A351 à A353, A459 et A460 sont équipées d'une détection de présence de liquides inflammables (détection liquide ou gaz) au plus tard deux ans après notification du présent arrêté. »

Article 10 :

L'article VIII.11.1 « définition des zones de dangers »– chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié est supprimé.

Article 11 :

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article III.2 « prévention des surpressions des capacités » du chapitre 6 « prescriptions particulières applicables au parc de stockage des gaz inflammables liquéfiés » de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié :

« La pression d'alimentation des sphères de GPL (en prenant en compte les pertes de charge éventuelles lors des transferts depuis les pompes ou autres dispositifs) est inférieure à leur pression de calcul. »

Article 12 :

L'article VI.4 « dispositions particulières » est ajouté au chapitre 10 « prescriptions particulières applicables au parc de stockage des liquides inflammables » de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié :

« Le produit stocké dans le bac A460 ne doit pas générer de phénomène d'UVCE sur débordement de ce bac.

Les bacs de stockage A55, A56, A459, A460, A351, A352, A353 situés le long de la clôture avec le TRTG ne contiennent pas de liquides inflammables de catégorie A ou B, pour ne pas générer d'éclatement de bac en cinétique rapide sur le TRTG. »